

Attendu qu'en l'espèce l'intéressé a été contrôlé le 23 mars 2011 sur le fondement de réquisitions du Procureur de la République sollicitant un contrôle de 13h30 à 18h00 sur l'autoroute A2.

Qu'il n'apparaît pas dans le dossier de récapitulatif des contrôles d'identité opérés dans le secteur le jour de l'interpellation de l'intéressé, les jours précédents et les jours suivants, de sorte qu'il n'est pas possible pour le Juge des Libertés d'opérer une vérification de la validité du contrôle d'identité; qu'en effet, l'intensité et la fréquence des contrôles d'identité opérés sur le fondement de l'article 78-2 al. 8 du CPP ne doit pas aboutir à un effet équivalent à des vérifications aux frontières au sens de l'article 21, sous a du règlement n° 562/2006.

Attendu en outre que l'intéressé a demandé l'assistance d'un interprète en langue pachtou, qu'il lui a été remis un document en langue pachtou; qu'il a bénéficié à l'audience d'un interprète en langue pachtou. Que pourtant, tout au long de la procédure de garde à vue et lors de la notification de la procédure administrative, il lui a été fait traduction en langue dari.

Attendu en conséquence que la procédure est entachée de nullité et qu'il convient dès lors de rejeter la demande.

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée.

Avisons l'Étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt-quatre heures de son prononcé; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03 27 93 28 01)

Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 26 mars 2011 à 12 heures 25

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République,
à Monsieur le Préfet
Le Greffier.